

Rochefort

CHARTRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RELATIVE AUX TERRASSES ET AU MOBILIER COMMERCIAL

2017



Le domaine public,
un espace à partager

Les rues et les places de notre ville sont tout naturellement des lieux de vie, de convivialité, d'animation et le support d'activités économiques.

Trouver sur le domaine public un équilibre harmonieux entre les services et les usages est au cœur de nos préoccupations.

Rendre cet espace accessible à tous, dans le respect de chacun, est un enjeu de qualité.

Concilier l'accessibilité, l'esthétique urbaine et le développement des activités économiques, tel est le sens de cette charte.

Réalisée en étroite collaboration avec l'ensemble des signataires, elle présente les grands principes et les principales règles administratives régissant l'utilisation du domaine public, définis par l'arrêté municipal du 7 mars 2012 dans le respect de la loi du 11 février 2005 en faveur des personnes en situation de handicap.

Ensemble, nous contribuerons à développer auprès des habitants et de nos nombreux visiteurs l'image d'une ville dynamique, offrant des espaces publics de qualité et respectueuse du vivre ensemble.

maire de Rochefort

Les signataires :

Fait à Rochefort, le

TOUTE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DOIT IMPÉRATIVEMENT RESPECTER LES RÈGLES SUIVANTES :

RESPECT DE L'AUTORISATION

L'occupation du domaine public est réglementée et payante. Toute installation sur le domaine public est soumise à autorisation préalable du maire qui en fixe les conditions. La demande doit être faite chaque année, par courrier adressé à la mairie au moyen du formulaire en vigueur fourni par les services municipaux, accompagné des pièces complémentaires utiles (descriptif du mobilier, plans, photographies, extrait Kbis, attestation d'assurance).

RESPECT DE LA SÉCURITÉ ET DU PRINCIPE DE LIBRE CIRCULATION

L'occupation du domaine public n'est possible que si la configuration des lieux le permet, au regard notamment de la sécurité publique.

Le trottoir doit rester libre sur une largeur de 1,40 mètre au minimum, en tenant compte de l'implantation du mobilier urbain. Dans les voies et places piétonnes, un passage de 3 mètres au minimum doit être réservé pour les véhicules de secours.

L'occupation du domaine public ne doit pas constituer une gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules, ni empêcher l'accès aux réseaux et compteurs. Les accès privés doivent être maintenus.

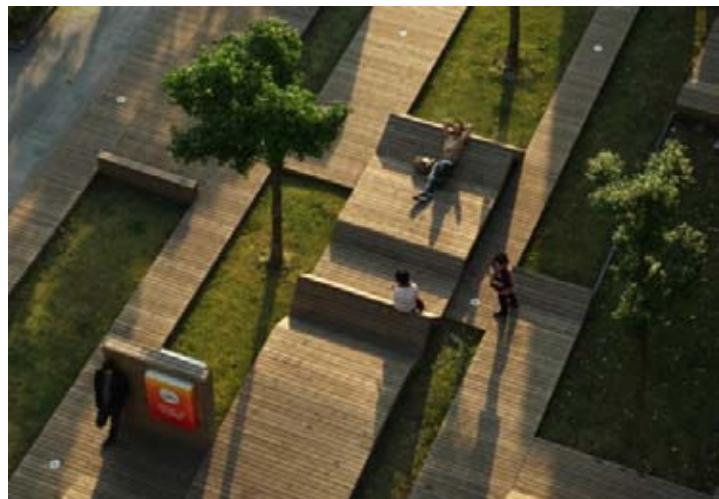
RESPECT DE LA LIMITE DE MITOYENNETÉ

Toute occupation du domaine public ne doit pas dépasser la longueur de la façade de l'établissement du demandeur.

ENTRETIEN DE L'ESPACE ET DU MOBILIER

La partie du domaine public occupée et ses abords immédiats, ainsi que tous les mobiliers et produits installés sur le domaine public, doivent être maintenus propres et en bon état. Les règles de sécurité et d'hygiène doivent être respectées.

Extrait de l'arrêté municipal du 7 mars 2012 portant règlement d'occupation du domaine public relatif aux terrasses et au mobilier commercial.



L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être cédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est également interdite.

Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- pour non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel ;
- pour non paiement des droits de voirie ;
- pour non respect du règlement d'occupation du domaine public ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire ;
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique ;
- en cas de modification de l'environnement ou de l'espace public ;

L'autorisation peut aussi être suspendue pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Ville de Rochefort.

LES TERRASSES

La terrasse est l'occupation du domaine public sur lequel sont disposés des tables, des chaises, éventuellement des parasols et du mobilier en rapport avec l'activité de restauration ou de débit de boissons. Elle peut être fixe ou mobile.

L'ensemble du mobilier et des accessoires de la terrasse doit répondre aux prescriptions réglementaires relatives à la sécurité et faire l'objet d'un accord préalable spécifique de la Ville.

Les terrasses couvertes et fermées et autres dispositifs en dur, nécessitant des travaux et une emprise dans le sol, ne rentrent pas dans le cadre de cette charte, car elles font obligatoirement l'objet d'un permis de construire.

Les autorisations de terrasse sont limitées aux restaurants, débits de boissons, glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, établissements de restauration rapide, traiteurs.

Un extrait Kbis avec la mention « vente à emporter et à consommer sur place » est impérativement requis pour toute demande d'autorisation formulée par les boulangeries, pâtisseries, établissements de restauration rapide, glaciers et traiteurs.

✓ conforme

✗ à proscrire

LES TERRASSES FIXES

Est considérée comme terrasse fixe, toute terrasse se caractérisant soit par la fermeture de l'espace délimité par du mobilier (jardinières, balustrades), soit par la pose d'un plancher et de son aménagement d'accompagnement (garde-corps, rampe).

La pose d'un plancher, en bois massif uniquement, peut être autorisée dans le cas où la configuration des lieux l'impose :

- pente importante de l'espace public rendant difficile l'installation de mobilier sur le sol existant ;
- terrasse installée à l'emplacement de stationnement le long d'un trottoir ;
- cohérence avec un ensemble existant ;

Il doit être conforme aux dispositions relatives à la sécurité, à l'entretien et aux normes d'accessibilité pour les personnes handicapées et sauf raisons techniques, le plancher de la terrasse doit être de plain-pied avec le trottoir (tolérance pour un seuil de 2 cm).



Terrasse fixe



Terrasse fixe



Accès plain pied obligatoire

Sur un espace public en pente, un accès de plain-pied ou par l'intermédiaire d'une rampe sera aménagé.

Le plancher de la terrasse sera conçu de manière à ne pas offrir une hauteur de sol supérieure à 50 centimètres par rapport au sol existant.

Lorsque le trottoir situé devant l'établissement n'est pas assez large pour accueillir une terrasse, l'autorisation peut être délivrée sur les aires de stationnement disponibles en bordure de trottoir, au droit de l'établissement, dans les conditions suivantes :

- délimitation de la terrasse sur la chaussée de façon à isoler la clientèle du flux de circulation ;
- pose obligatoire d'un plancher pour permettre une installation de la terrasse de plain-pied avec le trottoir ;
- la terrasse sera conforme en tous points au modèle joint en annexe au règlement d'occupation du domaine public ;

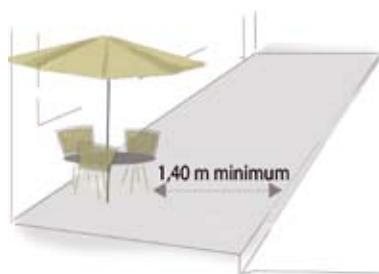
En période de non exploitation de la terrasse, il est interdit de stocker les tables et chaises sur le domaine public.

LES TERRASSES MOBILES OU SAISONNIERES

Est considérée comme terrasse mobile, toute terrasse qui, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement et en dehors du fonctionnement même de la terrasse, ne privatise pas l'espace affecté à son utilisation.

CONDITIONS D'INSTALLATION :

- Installation de la terrasse à partir de 7 heures ;
- Enlèvement de tous les éléments de la terrasse dès la fermeture de l'établissement et dans tous les cas à 2 heures du matin au plus tard, sauf autorisation expresse et préalable pour certains équipements.
- Pas de stockage des tables et chaises sur le domaine public en période de non exploitation de la terrasse ;



La délimitation de la terrasse est réalisée par la Ville au moyen d'un marquage discret au sol (peinture, clous). L'ensemble du mobilier doit être implanté uniquement à l'intérieur du périmètre ainsi délimité.

Tout traitement de surface du sol (peinture, pose de revêtement complémentaire) est interdit.



Parasols non conformes



Terrasse mobile



Passage insuffisant

LE MOBILIER DES TERRASSES

CONDITIONS D'INSTALLATION

- Pour limiter l'encombrement du domaine public, les porte-menus, panneaux et chevalets de l'établissement seront implantés dans les limites autorisées pour la terrasse ;
- Des cendriers seront mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes ;
- Les structures scellées au sol sont interdites ;
- Les jardinières, pots ou vasques sont autorisés uniquement dans l'emprise de la terrasse, ils sont rentrés à la fermeture de l'établissement ;

DISPOSITIONS D'ORDRE ESTHÉTIQUE

Tous les éléments de la terrasse sont soumis à autorisation du Maire, après avis de l'architecte-conseil de la Ville.

Ils devront s'intégrer parfaitement à l'environnement, tout particulièrement dans le secteur sauvegardé et seront choisis de façon à créer une ambiance harmonieuse et une valorisation de l'établissement. Leur qualité et leur couleur sont définies lors de la demande d'autorisation. Une harmonie d'ensemble sera recherchée pour les terrasses qui se succèdent, s'agissant notamment du type et de la qualité du mobilier, de la taille des parasols.

- Le mobilier doit être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, aluminium, acier et fonte) ;
- Le mobilier de jardin en plastique est interdit ;
- Ne sont autorisés qu'une seule gamme de matériel et un seul matériau par établissement ;
- Les parasols doivent être en tissu uni et mobiles, sur pied central ;
- Seuls les modèles de pots et jardinières présentés page 11 sont autorisés ;

INTERDICTIONS DANS LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL URBAIN

- toute publicité sur le mobilier composant la terrasse (tables, chaises, parasols, cendriers). Seul le nom de l'établissement peut être mentionné sur les parasols sans que les lettres excèdent une hauteur de 8 cm ;
- les mobiliers de délimitation, les écrans et panneaux coupe-vent ;
- les chauffages fixes ou mobiles, appareils de cuisson et brumisateurs ;
- les guirlandes lumineuses, balustrades (autres que celles définies dans le modèle de terrasse fixe avec plancher), barrières de ceinture et tout autre accessoire de décoration ;



Mobilier plastique interdit



Écrans et panneaux coupe-vent interdits



Mobilier publicitaire interdit

LES MOBILIERS DE VENTE

Le mobilier de vente est une installation sur le domaine public destinée à présenter à l'exposition ou à la vente, tous objets ou denrées alimentaires dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des fonds de commerce devant lesquels elle est établie.

Entrent dans cette catégorie les étalages, les présentoirs, les portants, les porte-cartes.

La vente et la présentation de produits en dehors de ces matériels sont interdites.

CONDITIONS D'INSTALLATION :

- Implantation contre la façade de l'établissement, au droit du commerce, sauf dérogation expresse des services municipaux en fonction de la configuration particulière des lieux et à la condition que l'emplacement permette un passage plus commode des piétons ;

- Pour les étalages et présentoirs, la hauteur est limitée à 1,20 m et l'emprise depuis la façade est de 1 m au maximum ;

- Pour les porte-cartes et portants, la hauteur est limitée à 1,80 m et l'emprise depuis la façade est de 0,80 m au maximum ;

- Les mobiliers ne doivent pas présenter de dangerosité, ni de risque de chute ou de renversement ;

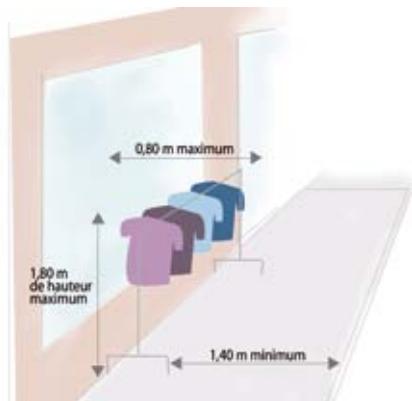
- Pas de fixation au sol ;

- Enlèvement du mobilier dès la fermeture de l'établissement ;

Aucune denrée alimentaire ne sera exposée sur le domaine public à une hauteur inférieure à 0,80 m.

DISPOSITIONS D'ORDRE ESTHÉTIQUE :

- Seuls le bois laqué ou le métal laqué sont autorisés ;



Absence de présentoir et passage insuffisant



Présentoir trop haut et installation en bordure de chaussée interdite



Emprise excessive



LES CHEVALETS ET PANNEAUX D'INFORMATION

Les panneaux mobiles installés sur le trottoir (dénommés aussi chevalets ou tréteaux) sont autorisés par le Maire, lorsque la configuration des lieux le permet.

CONDITIONS D'INSTALLATION :

- Un seul panneau mobile par commerce, installé au droit de l'établissement et exclusivement sur le trottoir ;
- Panneau d'une hauteur maximale de 1,20 m de haut et d'une emprise au sol de 0,60 x 0,60 m au maximum ;
- Installation contre la façade de l'établissement, sauf dérogation expresse des services municipaux en fonction de la configuration particulière des lieux et à la condition que l'emplacement permette un passage plus commode des piétons ;
- Pas de fixation au sol et enlèvement du panneau dès la fermeture de l'établissement.

Seuls les modèles présentés ci-dessous sont autorisés.



Panneaux non conformes



Chevalets non conformes



Nombre de chevalets excessif

AUTRE MOBILIER COMMERCIAL

D'autres occupations du domaine public peuvent être autorisées par le Maire.

Il s'agit par exemple des objets ou appareils suivants : appareil à glaces, appareil de cuisson, rôtissoire, caisson d'arbustes, présentoir pour des publications gratuites, distributeur automatique.

CONDITIONS D'INSTALLATION :

- Installation au droit de l'établissement, le long du mur ou de la vitrine du commerce ;
- Emprise d'une largeur maximale de 1 mètre ;
- Pas de fixation au sol ;
- Enlèvement du mobilier dès la fermeture du commerce ;
- Jardinières d'une hauteur maximale de 1,30 m, obligatoirement agrémentées de végétaux et entretenues toute l'année ;
- Présentoirs de publication immobilière autorisés exclusivement au droit des agences immobilières, dans la limite d'un présentoir par agence ;

Les appareils de cuisson fonctionnant au gaz peuvent être autorisés sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité et après vérification de l'absence de gêne potentielle pour les riverains.

DISPOSITIONS D'ORDRE ESTHÉTIQUE :

Le matériel installé sera traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement.

- A l'intérieur de la zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain, les appareils et distributeurs seront de couleur unie et exempts de toute marque ou publicité.
- Seuls les modèles de pots ou jardinières présentés page 11 sont autorisés.
- Les drapeaux, calicots, kakemonos et tonneaux sont interdits.

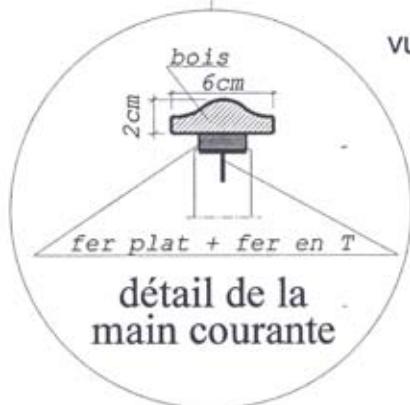
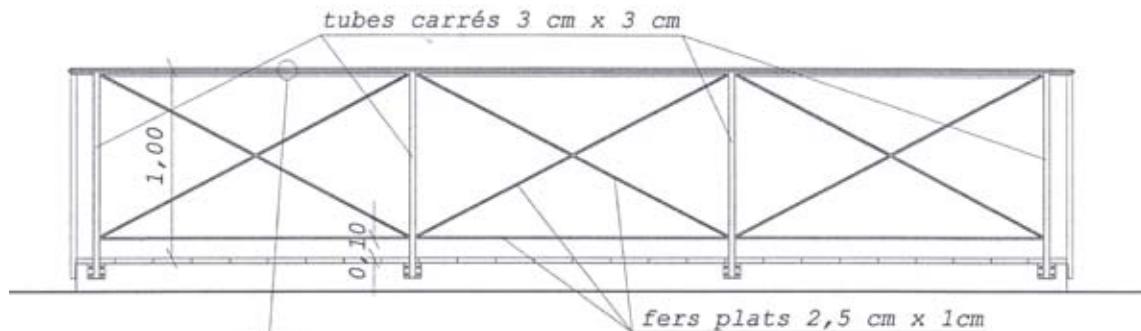


Passage insuffisant et mobilier publicitaire interdit dans la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain

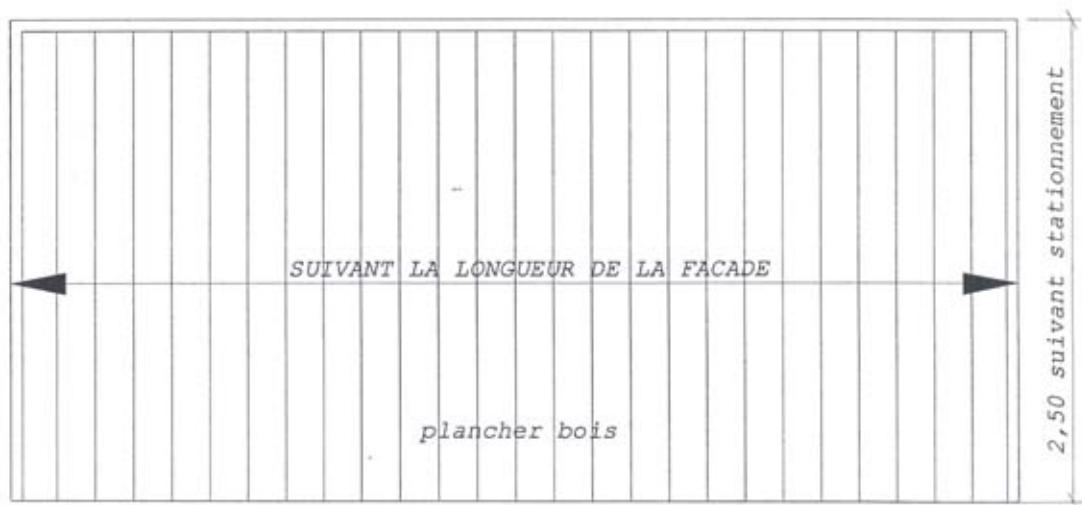


Drapeaux, kakémonos et tonneaux interdits

GARDE-CORPS TERRASSES



peinture unique gris-vert RAL 7009





Chevalet (ardoise, cadre bois)



Porte menu



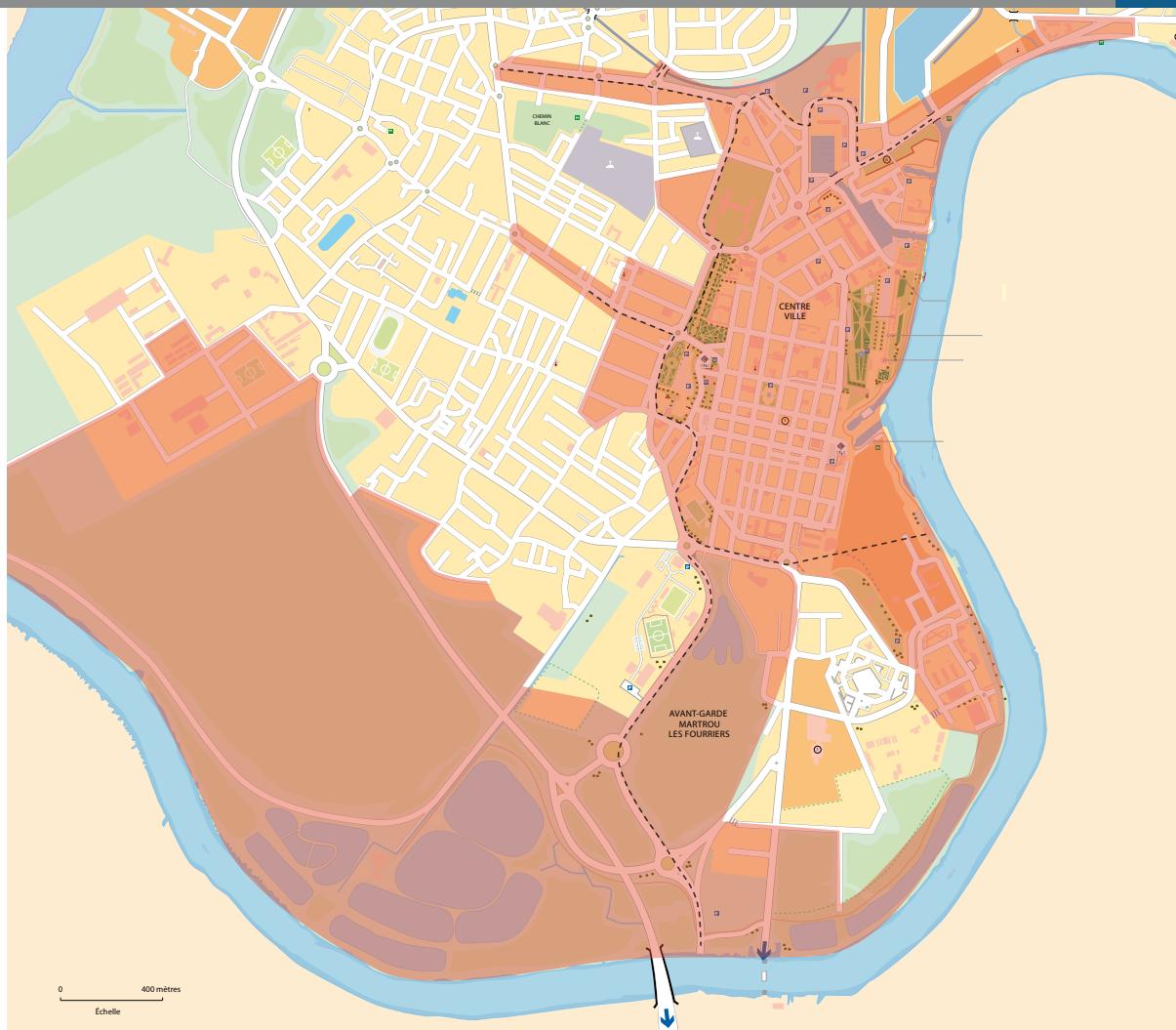
Pot rond ou carré métal



Pot carré effet fonte noire



Pot conique effet fonte noire



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Hôtel de Ville - 119, rue Pierre Loti
BP 60030 - 17301 ROCHEFORT CEDEX

Tél : 05 46 82 65 00

www.ville-rochefort.fr

Le formulaire d'occupation du domaine public peut être retiré à l'accueil de l'hôtel de Ville ou téléchargé sur le site internet de la Ville de Rochefort.